

**COUR SUPRÊME DU CANADA**

|  |  |
| --- | --- |
| **Référence** : R.*c.* Eastgaard, 2012 CSC 11, [2012] 1 R.C.S. 393 | **Date** : 20120319  **Dossier** : 34337 |

Entre :

Hans Jason Eastgaard

Appelant

et

Sa Majesté la Reine

Intimée

**Traduction française officielle**

**Coram :** La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Cromwell et Moldaver

|  |  |
| --- | --- |
| **Motifs de jugement** :  (par. 1) | La juge en chef McLachlin (avec l’accord des juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Cromwell et Moldaver) |

R. *c.* Eastgaard, 2012 CSC 11, [2012] 1 R.C.S. 393

Hans Jason Eastgaard *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

**Répertorié :**R. *c.* Eastgaard

2012 CSC 11

No du greffe : 34337.

2012 : 19 mars.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Cromwell et Moldaver.

en appel de la cour d’appel de l’alberta

*Droit criminel — Armes à feu — Possession d’une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions — Éléments de l’infraction — Mens rea — Le juge du procès a inféré des circonstances de l’espèce que l’accusé savait que l’arme à feu était chargée — La déclaration de culpabilité basée sur la preuve circonstancielle n’était pas déraisonnable — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 95.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Alberta (les juges Ritter, Bielby et Phillips (*ad hoc*)), 2011 ABCA 152, 50 Alta. L.R. (5th) 196, 510 A.R. 117, 276 C.C.C. (3d) 432, 527 W.A.C. 117, [2011] A.J. No. 591 (QL), 2011 CarswellAlta 886, qui a confirmé la déclaration de culpabilité inscrite par le juge Hawco, 2009 CarswellAlta 2348. Pourvoi rejeté.

Jennifer Ruttan et Michael Bates, pour l’appelant.

Goran Tomljanovic, c.r., pour l’intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] La Juge en chef — Malgré l’argumentation très compétente et très complète de l’avocate de l’appelant, nous souscrivons à l’opinion des juges majoritaires de la Cour d’appel selon laquelle le verdict n’était pas déraisonnable. Le pourvoi est en conséquence rejeté.

*Jugement en conséquence*.

Procureurs de l’appelant : Ruttan Bates, Calgary.

Procureur de l’intimée : Procureur général de l’Alberta, Calgary.